

parfaitement libre de remplir son devoir en tant que membre de la Chambre des communes, et de voter en faveur de la suprématie de la Chambre sur le gouvernement, sans craindre que son geste ne préoccupe outre mesure ceux qui occupent les sièges ministériels. La question de confiance ne se pose pas ici. Il s'agit simplement d'un essai, de la part de mon ami d'Essex-Est d'affirmer la suprématie de la Chambre des communes en matière d'imposition.

**M. Bell (Saint-Jean-Albert):** Puis-je poser une question à l'honorable député? Est-ce qu'il n'admet pas que si l'on adoptait cette motion, elle créerait un précédent irréfutable pour toutes les autres motions ultérieures de même nature qui réclameraient des avis juridiques?

**L'hon. M. Pickersgill:** Non. J'estime que ce point est important et j'aimerais en parler très brièvement. Cette motion vise à produire un document. Qu'on l'utilise comme point de départ d'un débat lorsqu'une motion de ce genre sera à l'étude, cela ne modifie ni le Règlement de la Chambre ni la procédure qui s'applique normalement aux documents privilégiés. Mon honorable ami d'Essex-Est et moi-même avons pris soin de dire que nous considérons que ce cas est unique. Il est vrai que si nous voulions obtenir un autre avis juridique, afin de déterminer si le gouvernement peut faire quelque chose, habituellement fait au moyen d'une loi, cela créerait un précédent d'importance, mais ce ne serait pas un précédent qui autoriserait la production de toutes les opinions soumises par les fonctionnaires. Cela se limite à un avis juridique relatif au pouvoir législatif délégué au gouverneur en conseil, dans un domaine bien défini, celui de l'impôt.

**M. H. E. Smith (Simcoe-Nord):** Mes observations visent les propos absolument indéfendables et fallacieux qu'ont formulés le député d'Essex-Est et le député de Bonavista-Twillingate sous prétexte d'invoquer des précédents.

Ce qui m'a toujours enchanté autant qu'étonné, ici à la Chambre, au cours de ces cinq dernières années, c'est le talent du député d'Essex-Est de parler avec éloquence dans un même discours, sur tous les aspects d'un sujet, sans le moins du monde laisser entendre à son auditoire quelle est au juste la proposition qu'il appuie. Ce qu'il nous a présenté dans ce sens aujourd'hui était dans la même veine.

**Une voix:** Vous parlez pour étouffer la proposition.

**M. Smith (Simcoe-Nord):** Je n'ai aucune intention de l'étouffer. J'hésite à parler de précédents. Bien que le député d'Essex-Est soit,

pour ainsi dire, le doyen libéral de la Chambre des communes, qu'il soit avocat dans l'Ontario depuis presque 30 ans et détienne plus de diplômes de droit que qui que ce soit d'entre nous, il semble évident qu'il ne comprend pas le sens du mot «précédent». Pour ma part, j'estime que «précédent» signifie ce qu'on a fait une autre fois, comment on a agi, par exemple, à la Chambre, ou au tribunal. La chose me paraît tellement élémentaire qu'il ne devrait pas y avoir lieu de la répéter. Toutefois, compte tenu de l'argument avancé la semaine dernière par le député d'Essex-Est, il est peut-être utile de le faire. Un précédent, ce n'est pas ce que le député d'Eglinton a dit à la Chambre il y a dix ans, ou ce qu'a affirmé le député de Prince Albert, si illustres soient-ils maintenant. C'est ce qu'on a déjà fait dans un cas semblable. Voilà ce que veut dire précédent.

Le député d'Essex-Est a invoqué trois précédents et en a abusé la semaine dernière. J'ai constaté que deux des citations qu'ils a faites avaient été choisies avec grand soin, mais il semble avoir fait beaucoup de lecture car, en consultant divers hansards, j'ai trouvé des notes et d'autres indices qui démontrent, de toute évidence, qu'il s'est documenté à fond sur la question. Je vais les relever par ordre chronologique. La première citation est du ministre de la Justice de 1935, comme en fait foi la page 1505 du hansard du 8 novembre dernier, alors que le député d'Essex-Est a déclaré ce qui suit:

Il l'a fait non seulement sans qu'on l'y incite, mais il a encore volontairement offert sa propre opinion à propos du point contentieux qui avait été examiné par deux avocats éminents, soit MM. W. N. Tilley, C.R. et Aimé Geoffrion, à propos de ce point même, et ces opinions figurent maintenant au hansard de 1935, volume 3, à la page 3171.

Monsieur l'Orateur, cette fois-là, les légistes de la Couronne n'ont pas donné d'avis. Personne n'en avait demandé. Tout ce qui est arrivé, c'est que M. Guthrie, comme en fait foi la page 3171, volume III, du hansard de 1935, a déclaré ceci:

L'opinion des légistes du gouvernement est que l'article 5 présente certaines difficultés.

Et un peu plus loin il disait:

Les opinions des avocats que j'ai mentionnés sont résumées dans la note suivante de M. Tilley:

Il lit alors l'opinion de M. Tilley.

Puis, à la page 3172 du même volume, M. Ralston aurait déclaré:

C'est l'opinion de M. Tilley?

M. Guthrie a répondu oui. Un peu plus loin dans la même page, il continue:

Je regrette de n'avoir pas apporté l'avis de M. Geoffrion. J'ai apporté deux avis de M. Tilley, mais celui de M. Geoffrion concorde.

**Une voix:** Qu'a dit M. Tilley?